



Convention cadre de coopération public-public Avenant n°3

Entre,

Metz Métropole, numéro SIREN 200039865

Domiciliée : Maison de la Métropole, 1 Place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 METZ CEDEX 1

Représentée par son Président en exercice,

ci-après dénommée METZ MÉTROPOLE

le Syndicat mixte de transport et de traitement des déchets ménagers de Lorraine Nord, numéro SIREN 200027118

Domicilé : 1, avenue Gabriel Lippmann, 57970 YUTZ

Représenté par son Président en exercice,

ci-après dénommé SYDELON

la Régie à personnalité morale et autonomie financière HAGANIS, numéro SIREN 440784353

Domiciliée : rue du Trou aux Serpents, 57052 METZ

Représentée par son Directeur Général en exercice, représentant légal,

ci-après dénommée HAGANIS

PRÉAMBULE :

Par convention en date du 27 septembre 2022, le SYDELON, METZ MÉTROPOLE et sa régie HAGANIS ont conclu une convention de coopération public public, en application de l'article L. 2511-6 du code de la commande publique. Cette convention prévoit une coopération intellectuelle et une coopération matérielle, s'inscrivant dans une volonté partagée d'optimisation des équipements de traitement des déchets ménagers, de mise en œuvre de politiques territorialisées d'économie circulaire et de développement de la valorisation des déchets collectés. Dès lors, la convention prévoit l'apport des déchets recyclables issus du territoire du SYDELON au centre de tri d'HAGANIS. La convention prévoit également la création, sous la maîtrise d'ouvrage publique du SYDELON, d'une unité de méthanisation permettant le traitement des biodéchets, et tendant à accueillir l'intégralité des biodéchets collectés sur le territoire de METZ MÉTROPOLE.

Publié(e) le **7 DEC. 2025**

Pour le Président et par délégation

Le Directeur général

Laurent GADEYNE



Lors de la finalisation de cette convention, les quantités de biodéchets (estimées à 5 000 tonnes/an sur le territoire de METZ MÉTROPOLE) ont été évaluées selon un scénario intégrant des flux produits par les producteurs non ménagers. Or, il apparaît que les gros producteurs non ménagers disposent de leurs propres filières de collecte des biodéchets et que les petits producteurs non ménagers montrent une faible appétence pour le dispositif proposé par METZ MÉTROPOLE et ce, malgré sa gratuité. De plus, METZ METROPOLE a manifesté sa volonté d'écarter les déchets agricoles.

Les premiers résultats de l'expérimentation de collecte des biodéchets sur le territoire de METZ MÉTROPOLE font état de tonnages peu importants. La mise en œuvre progressive de points d'apport volontaire entre octobre 2024 et septembre 2025 a permis de collecter 167 tonnes de biodéchets auprès de 15 % de la population de METZ MÉTROPOLE. Au vu des premiers retours d'expérience et de la stratégie de déploiement attendue, le tonnage annuel prévisible atteindrait, à terme, 50% maximum du tonnage présumé lors de la conclusion de la convention de coopération public public, soit moins de 2 500 tonnes/an.

De la même manière, les quantités de biodéchets issues du SYDELON sont à revoir à la baisse. Le gisement global disponible pour une unité de méthanisation serait de l'ordre de 7 000 tonnes/an seulement.

L'étude de faisabilité portée par le SYDELON pour la construction d'une unité de méthanisation démontre que pour des capacités inférieures à 16 000 tonnes/an et avec un retour sur investissement de 20 ans, de tels équipements ne sont pas économiquement et techniquement viables. Aussi, le SYDELON a fait connaître sa décision de ne pas construire d'unité de méthanisation dédiée aux biodéchets et l'a confirmée lors de la huitième réunion du Comité technique le 25 mars 2025.

Dans ce sens, il n'apparaît pas pertinent de poursuivre une coopération sur les seuls biodéchets.

A l'inverse, il est apparu que le traitement des déchets verts, auquel pourraient être ajoutés les biodéchets, pouvait donner lieu à une coopération matérielle, portant sur le gisement des territoires de METZ MÉTROPOLE et du SYDELON.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant emporte modification partielle de l'objet de la coopération matérielle prévue dans la convention cadre. Les autres dispositions demeurent inchangées et continuent de produire leur plein effet.

ARTICLE 2 : Modification de l'article 6

La partie « traitement des biodéchets » prévue à l'article 6 en ce qu'il traite de la coopération matérielle en matière de valorisation des déchets ménagers et assimilés est supprimée et désormais rédigée comme suit :

« Traitement des déchets verts :

En complément de la démarche intellectuelle évoquée aux articles précédents de la convention, les Parties s'engagent à :

- Pour le SYDELON :
 - o Réaliser une étude de faisabilité pour la création d'une plateforme de compostage adaptée au traitement des déchets verts, voire des biodéchets, dans un souci de massifier et d'optimiser l'impact environnemental des transferts de déchets entre les sites respectifs du SYDELON et d'HAGANIS,
 - o A l'issue et en fonction des conclusions de l'étude de faisabilité, assurer la maîtrise d'ouvrage de la création d'une plateforme de compostage répondant aux objectifs fixés de traitement des déchets de METZ MÉTROPOLE et du SYDELON,
 - o Accueillir et traiter, à compter de la mise en œuvre de la plateforme de compostage, les déchets admissibles par l'unité de traitement, qui seraient collectés sur le territoire de METZ MÉTROPOLE, en plus de ceux collectés sur le territoire du SYDELON.
- Pour METZ MÉTROPOLE / HAGANIS :
 - o Transporter les déchets admissibles par l'unité de traitement qui seraient collectés sur le territoire de METZ MÉTROPOLE sur la plateforme de compostage à créer par le SYDELON pour traitement. »

ARTICLE 3 : Date d'entrée en vigueur

Le présent avenant prend effet à compter de sa date de signature par l'ensemble des parties.

Fait à Metz en trois exemplaires originaux,

Le

Pour le SYDELON

Pour METZ MÉTROPOLE

Michel PAQUET
Président

Pascal HODY
Vice-Président

Pour HAGANIS

Daniel SCHMITT
Directeur Général